



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-274
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 novembre 2018, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 19 novembre 2018 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-274 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier, sur le plan de zonage, les limites des zones P1-414 et H1-446, créer la grille des usages et normes de la zone P1-414 et modifier la grille des usages et normes de la zone H1-446 ainsi que les normes relatives aux matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments principaux situés dans les zones H1-411, H3-412, H1-437, H1-440 et H1-446

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'annexe 1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone P1-414 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone P1-414 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 5)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone H1-446 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 de la façon suivante :

- par l'ajout, dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », à la ligne « Application générale », de la référence à l'article 3.1.31;
- par l'ajout, dans la section « TERRAIN », à la ligne « Frontage (m) min. », de l'appel de la note 3;
- par l'ajout, dans la section « STRUCTURE », à la ligne « Contiguë », de l'appel de la note 4;
- par le remplacement, dans la section « DENSITÉS », à la ligne « Rapports : espaces bâtis/terrain max. », du rapport .35 par le rapport .40;
- par le remplacement, dans la section « DENSITÉS », à la ligne « Rapports : plancher/terrain max. », du rapport .65 par le rapport .75;
- par le remplacement, dans la section « Note (s) », de la note (3), par la suivante :

« (3) Le frontage d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe peut être réduit à la ligne d'emprise de la rue, jusqu'à un maximum de 33 % par rapport au frontage prescrit à la grille des usages et normes, sans toutefois être inférieur à 4,5 mètres. »;

- par l'ajout, dans la section « Note (s) », de la note (4) suivante :
« (4) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.2, un bâtiment contigu peut compter un nombre maximal de 7 unités contiguës »;

peut provenir la zone H1-446 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-446 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 3 (article 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier les limites des zones H1-446 et P1-414, sur le plan de zonage, secteurs urbain et agricole (feuillet 1 de 2 et 2 de 2), faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 2 peut provenir des zones H1-446 et P1-414 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones H1-446 et P1-414 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - indiquer la zone d'où provient la demande;
 - mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
 - être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 3 décembre 2018 à 16 h 30.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.
5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. [Ce second projet de règlement n° 1275-274 ainsi qu'une note explicative](#) peuvent être consultés au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Note explicative du Règlement n° 1275-274

Le règlement n° 1275-274 a pour objet de déplacer les limites de la zone H1-446 de manière à retirer une partie des lots 3 753 212 et 5 701 830. Le règlement a également pour objet de déplacer les limites de la zone P1-414 de façon à intégrer une partie des lots 3 753 212 et 5 701 830.

La grille des usages et des normes applicables à la zone H1-446 est modifiée en ce qui concerne les éléments suivants : les usages permis, les dispositions particulières générales et spécifiques, les dispositions applicables aux terrains, les dispositions applicables aux bâtiments principaux et les notes en bas de grille.

La grille des usages et des normes applicables à la zone P1-414 est créée.

Le règlement a également pour objet de modifier les dispositions particulières relatives aux matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale des bâtiments en zones : H1-411, H3-412, H1-437, H1-440 et H1-446.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1°, 3° et 5° et art. 115, par. 1°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- classer les constructions et usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;
- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- spécifier, pour chaque zone prévue au zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages.

Service du développement et de l'aménagement du territoire
15 octobre 2018

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

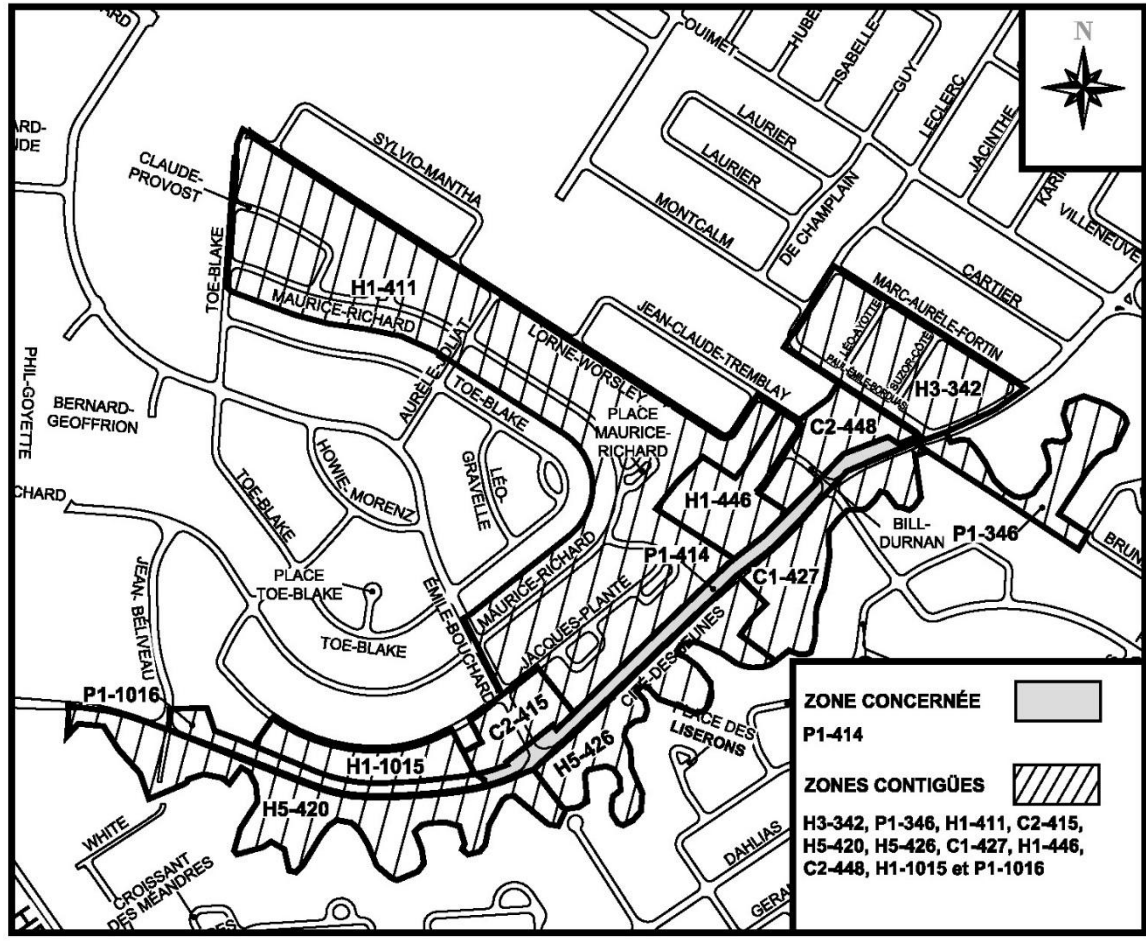
- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce vingt-troisième (23^e) jour du mois de novembre deux mille dix-huit (2018).

Helen Finn, avocate
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Dispositions 1 et 3 (articles 4 et 6)



Dispositions 2 et 3 (articles 5 et 6)

